



Montréal, 9 octobre 2024

Transmis électroniquement

Monsieur Marc Morin

Secrétaire général

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC)

Ottawa (Ontario) K1A 0N2

Objet : Observations de l'AQPM au sujet de l'élaboration de lignes directrices concernant les pratiques de consultation et de mobilisation dans les instances relatives aux communautés de langue officielle en situation minoritaire et aux langues officielles (Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2024-202)

Monsieur le Secrétaire général,

1. Dans l'[Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2024-202](#) (l'« Avis de consultation ») diffusé le 9 septembre 2024, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications (le « Conseil ») sollicite des observations sur l'élaboration de lignes directrices concernant les pratiques de consultation et de mobilisation dans les instances relatives aux communautés de langue officielle en situation minoritaire et aux langues officielles.
2. L'Association québécoise de la production médiatique (AQPM) regroupe, représente et conseille plus de 150 entreprises québécoises de production indépendante en cinéma, télévision et web, soit la vaste majorité des entreprises québécoises produisant ou coproduisant pour tous les écrans principalement en français, mais également en anglais et en langues autochtones. Les membres de l'AQPM sont titulaires des droits d'une quantité imposante de contenus fermement ancrés dans l'identité québécoise et valorisant l'usage de la langue française au quotidien, et l'Association est toujours intervenue dans les appels de commentaires du Conseil afin de mettre en lumière les spécificités du Québec et du marché de langue originale française.
3. Les commentaires de l'AQPM porteront sur les sections *Consultation des CLOSM*, *Rétroaction* et *Autre mobilisation* de l'Avis de consultation. L'AQPM se réserve le droit d'apporter des commentaires sur d'autres éléments lors de la réplique prévue le 18 novembre 2024.

1. Résumé

- i. Comme le prévoient la *Loi sur la radiodiffusion* et la *Loi sur les langues officielles*, le Conseil doit se doter de procédures lui permettant de mieux saisir et de tenir compte des spécificités du marché de langue française et du contexte minoritaire du français en Amérique du Nord.
- ii. Le marché télévisuel de langue française se distingue sous divers aspects, dont celui du financement. Contrairement aux émissions de langue anglaise, les émissions produites en français, à cause de leur langue, ne peuvent que rarement compter sur des apports des distributeurs canadiens ou sur des préventes et des avances de distribution étrangères et leur financement est ainsi basé sur deux sources en déclin, soit les revenus publicitaires des télédiffuseurs et ceux des câblodistributeurs qui alimentent le Fonds des médias du Canada (FMC). Tous genres confondus, les productions de langue anglaise financées par le FMC disposent de budgets horaires plus élevés que les productions de langue originale française.
- iii. De plus, les habitudes d'écoute des francophones habitant au Québec se distinguent de celles du Canada anglais, alors qu'ils dédient un plus grand nombre d'heures d'écoute à la télévision traditionnelle et qu'ils souscrivent également à la télévision payante dans une plus grande proportion. Parallèlement, la montée en popularité des plateformes numériques, qui n'offrent pas toujours leur contenu en français, contribue à la diminution de l'écoute en français, particulièrement chez les jeunes.
- iv. L'AQPM estime utile la mise en place par le CRTC d'une liste ouverte de personnes intéressées à recevoir les communications du Conseil et du personnel sur les questions concernant les CLOSM et les langues officielles. Celle-ci contribuera à une meilleure circulation de l'information.
- v. Les différentes parties représentant la minorité francophone du Canada doivent pouvoir disposer d'information leur permettant d'évaluer en tout temps la situation du contenu francophone dans le système canadien de radiodiffusion. Le cas échéant, les données que le CRTC collige dans le cadre de ses activités de surveillance devraient être bonifiées afin de décrire de façon plus précise la réalité de la minorité francophone du Canada.
- vi. Des mesures en cours de procédures publiques doivent également être adoptées afin de permettre à un intervenant ayant déposé une intervention de répondre aux questions que pourrait avoir le CRTC sur des données, analyses et/ou argumentaires présentés dans celle-ci. L'AQPM recommande donc que le CRTC, en cours de délibération lors de tout processus public pouvant avoir un impact sur la minorité francophone canadienne, communique par lettre avec les intervenants concernés des questions d'approfondissement et/ou de clarification sur des éléments soumis dans leurs interventions écrites.
- vii. L'AQPM remarque également que les membres francophones du Conseil sont trop souvent ceux qui initient les questions et les échanges concernant le marché de langue française lors d'audiences publiques, et elle demande que tous les membres du panel soient impliqués dans l'étude et l'analyse des enjeux touchant la minorité francophone.

- viii. En ce qui concerne les décisions et suivis, l'AQPM s'attend à ce que le Conseil soutienne de façon systématique, avec des données probantes comme il le demande aux intervenants, sa réponse aux recommandations soumises par les intervenants représentant la communauté francophone minoritaire. De plus, l'AQPM soutient que le Conseil ne doit pas laisser aux intervenants le fardeau de la surveillance en s'attendant à ce qu'ils consultent les données, les compilent et les interprètent, et elle s'attend ainsi à ce que ce soit plutôt le Conseil qui doive démontrer, données probantes à l'appui, que la politique en place produit les résultats attendus.
- ix. L'AQPM est d'avis que la minorité francophone doit bénéficier de plus d'occasions de présenter et de discuter de son marché et de ses spécificités avec le Conseil. L'AQPM demande ainsi d'être conviée à des rencontres statutaires avec le Conseil au moins deux fois par année. Dans un même ordre d'idées, toute présentation sur le milieu audiovisuel au Canada organisée par le Conseil devrait impérativement contenir un segment sur la réalité du marché francophone.

2. Contexte

4. L'AQPM présentera dans cette section un portrait du secteur de l'audiovisuel canadien de langue française qui relève le caractère unique et les particularités de celui-ci par rapport au secteur de langue anglaise, de même que ses enjeux. L'Association est d'avis que ces particularités justifient la nécessité que le Conseil se dote de procédures lui permettant de mieux saisir et de tenir compte des spécificités du marché de langue française et du contexte minoritaire du français en Amérique du Nord. Ces procédures permettront au Conseil d'adopter des mesures favorisant le développement et l'épanouissement de ce marché comme le prévoient les articles suivants de la *Loi sur la radiodiffusion* et de la *Loi sur les langues officielles* sur lesquels s'appuie le présent Avis de consultation :

Loi sur la radiodiffusion

« [5] (2) La réglementation et la surveillance du système devraient être souples et à la fois :

a) tenir compte des caractéristiques de la radiodiffusion dans les langues française, anglaise et autochtones et des conditions différentes d'exploitation auxquelles sont soumises les entreprises de radiodiffusion qui diffusent la programmation dans l'une ou l'autre langue, notamment le contexte minoritaire du français en Amérique du Nord, et des besoins et intérêts propres des communautés de langue officielle en situation minoritaire du Canada ainsi que des peuples autochtones; [...] »

Loi sur les langues officielles

« Engagement — épanouissement des minorités et promotion du français et de l'anglais

41 (1) Le gouvernement fédéral s'engage à favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada et à appuyer leur développement, compte tenu de leur caractère unique et pluriel et de leurs contributions historiques et culturelles à la société canadienne, ainsi qu'à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne.

Engagement — protection et promotion du français

(2) Le gouvernement fédéral, reconnaissant et prenant en compte que le français est en situation minoritaire au Canada et en Amérique du Nord en raison de l'usage prédominant de l'anglais, s'engage à protéger et à promouvoir le français. [...] »

5. En plus des passages susmentionnés, l'AQPM souligne que ces lois comportent d'autres articles destinés à reconnaître le statut et les besoins spécifiques des minorités francophones du Canada ainsi que de la radiodiffusion de langue française. Ces passages précisent aussi l'engagement du gouvernement fédéral à porter une considération particulière au français, et la nécessité de préciser les pouvoirs et les obligations des institutions fédérales en matière de langues officielles :

Loi sur la radiodiffusion

« Interprétation

[2] (3) L'interprétation et l'application de la présente loi doivent se faire d'une manière qui respecte :

a) la liberté d'expression et l'indépendance, en matière de journalisme, de création et de programmation, dont jouissent les entreprises de radiodiffusion et les créateurs;

b) d'autre part, l'engagement du gouvernement du Canada à favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada et à appuyer leur développement, compte tenu de leur caractère unique et pluriel et de leurs contributions historiques et culturelles à la société canadienne, ainsi qu'à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne;

c) l'engagement du gouvernement du Canada à favoriser l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire et à appuyer leur développement, ainsi qu'à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne. »

« [3 (1)] c) les radiodiffusions de langues française et anglaise, malgré certains points communs, différent quant à leurs conditions d'exploitation — en particulier, le contexte minoritaire du français en Amérique du Nord — et, éventuellement, quant à leurs besoins; [...] »

Loi sur les langues officielles

« Préambule

Attendu :

[...] [que le gouvernement fédéral] s'est engagé à protéger et à promouvoir le français, reconnaissant que cette langue est en situation minoritaire au Canada et en Amérique du Nord en raison de l'usage prédominant de l'anglais;

[...] qu'il reconnaît l'importance que les programmes de financement tiennent compte de la perspective francophone; »

« Objet

2 La présente loi a pour objet :

a) d'assurer le respect du français et de l'anglais à titre de langues officielles du Canada, leur égalité de statut et l'égalité de droits et privilèges quant à leur usage dans les institutions fédérales, notamment en ce qui touche les débats et travaux du Parlement, les actes législatifs et

autres, l'administration de la justice, les communications avec le public et la prestation des services, ainsi que la mise en œuvre des objectifs de ces institutions;

b) d'appuyer le développement des minorités francophones et anglophones en vue de les protéger, tout en tenant compte du fait qu'elles ont des besoins différents;

b.1) de favoriser, au sein de la société canadienne, la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais, en tenant compte du fait que le français est en situation minoritaire au Canada et en Amérique du Nord en raison de l'usage prédominant de l'anglais et qu'il existe une diversité de régimes linguistiques provinciaux et territoriaux qui contribuent à cette progression dans la société canadienne, notamment la *Charte de la langue française du Québec* qui dispose que le français est la langue officielle du Québec;

b.2) de favoriser l'existence d'un foyer francophone majoritaire dans un Québec où l'avenir du français est assuré;

c) de préciser les pouvoirs et les obligations des institutions fédérales en matière de langues officielles. »

2.1 Financement

6. Le marché télévisuel de langue française se distingue sous divers aspects, dont celui du financement. Les droits versés par les diffuseurs publics et privés représentent la plus large part des structures financières des budgets de production, et cela de façon nettement plus marquée que du côté anglophone (dans une proportion moyenne de 50 % contre 19 % pour les émissions en anglais)¹. Le Fonds des médias du Canada (FMC) assure quant à lui 9 % du financement des émissions de langue française². Par ailleurs, seulement 32,9 % du financement du FMC a été octroyé à des projets de langue française pour l'année 2023-2024³. C'est donc dire que 59 % du financement des productions télévisuelles francophones est basé sur deux sources en déclin, soit les revenus publicitaires des télédiffuseurs et ceux des câblodistributeur qui alimentent le FMC.
7. De plus, les émissions produites en français, à cause de leur langue, ne peuvent que rarement compter sur des apports des distributeurs canadiens ou sur des préventes et des avances de distribution étrangères (ces apports représentent moins de 2 % du financement des productions francophones comparativement à 33 % pour celles du marché anglophone)⁴. Pour compléter les budgets des productions, les entreprises québécoises doivent injecter, avant même de les recevoir, la totalité de leurs crédits d'impôt dans le financement de leurs productions. Elles investissent également une part de plus en plus importante de leurs honoraires de producteur, nuisant ainsi à leur capitalisation.

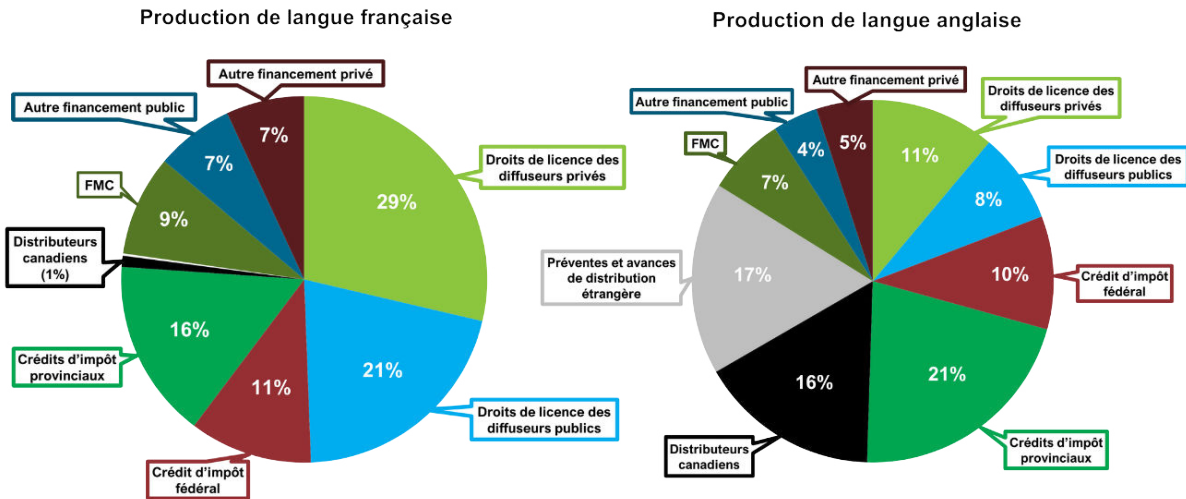
¹ Canadian Media Producers Association (CMPA). *Profil 2023. Un rapport économique sur l'industrie de la production de contenu sur écran au Canada*, p.46.

² *Ibid.*

³ Fonds des médias du Canada. *Rapport annuel 2023-2024*, p.97.

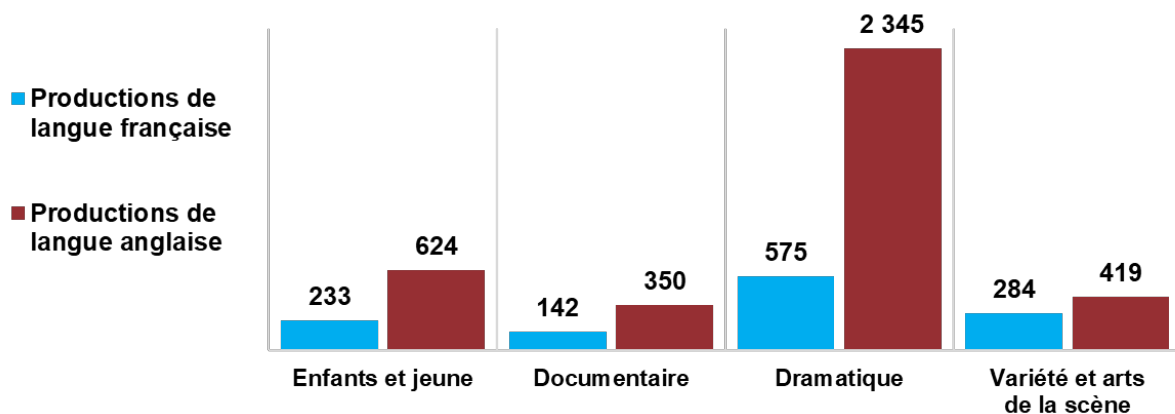
⁴ *Ibid.*

Graphique 1. Financement de la production télévisuelle canadienne, 2022-2023⁵



8. Grâce aux apports des distributeurs canadiens de même que des préventes et des avances des distributeurs étrangers, les entreprises du marché du Canada anglais ont pu utiliser l'effet de levier des mesures de financement institutionnelles pour exploiter cette « exportabilité » des séries en anglais et ainsi bonifier les budgets dévolus à la production des émissions. Tous genres confondus, les productions de langue anglaise financées par le FMC disposent de budgets horaires plus élevés que les productions de langue originale française. On retrouve la différence la plus marquée pour les dramatiques, genre pour lequel les séries télévisées de langue anglaise disposent de devis moyens horaires quatre fois plus élevés que les séries de langue française.

Graphique 2. Devis moyens des séries télévisées par heure de production en langue française et en langue anglaise (k\$)⁶ (moyenne annuelle, période 2019 à 2024)



⁵ *Ibid.* Graphiques présentés sur la page web [L'industrie en bref \(graphiques\)](#) de l'AQPM.

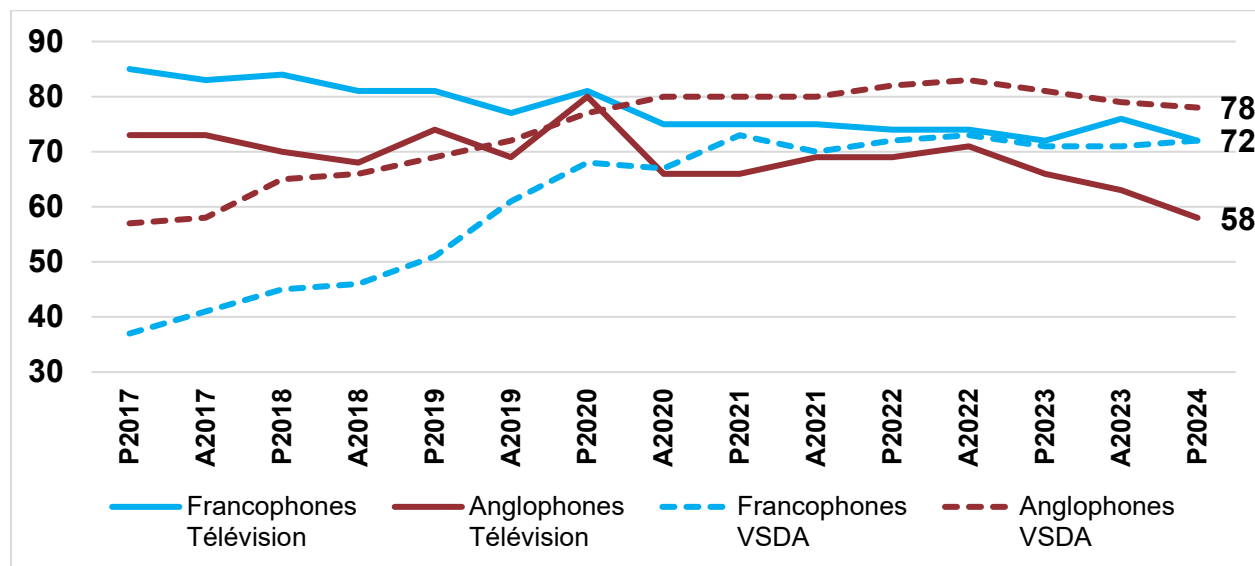
⁶ Moyenne des cinq dernières années (2019-2020 à 2023-2024) des productions soutenues par le Fonds des médias du Canada (FMC). Fonds des médias du Canada (FMC), analyse AQPM.

9. Notons également qu'au Québec, le budget moyen par production audiovisuelle établi sur la base de dollars constants de 2012 a fortement diminué. Cette baisse est de l'ordre de 10 % pour les fictions et de 32 % pour les documentaires. Par exemple, pour les productions de fictions, le budget moyen était de 4,9 millions de dollars en 2012 alors que ramené en dollars constants de 2012, le budget en 2022-2023 était de 4,4 millions de dollars.
10. Un constat émerge de ces données : la production télévisuelle canadienne de langue originale française est sérieusement sous-financée pour se démarquer dans ce nouvel écosystème de la radiodiffusion qui s'éloigne progressivement de la télévision traditionnelle basée sur les cotes d'écoute et la publicité comme moyen de financement. Si l'on veut offrir aux Canadiens une programmation nationale en langue française et en langue anglaise de nature et de qualité équivalentes, il faut que les sources et l'accès au financement des contenus audiovisuels canadiens soient mieux adaptés aux besoins des deux marchés et qu'ils permettent aux œuvres de langue originale française de se distinguer et d'être plus compétitives, tant sur la scène nationale qu'internationale.

2.2 Habitudes d'écoute et visionnement de contenu francophone

11. Rappelons que les francophones habitant au Québec demeurent très attachés à la télévision traditionnelle et au contenu canadien de langue originale française y étant diffusé : « En moyenne, les Canadiens ont écouté 14,7 heures de télévision par semaine, soit une baisse de 5 % par rapport à l'été dernier. Toutefois, c'est [chez les francophones au Québec] que l'écoute est la plus importante, avec une moyenne de 20,1 heures d'écoute par semaine » (été 2024)⁷. Au printemps 2024, les Canadiens francophones étaient également moins nombreux que les anglophones à être abonnés à un service de VSDA (72% en comparaison avec 78 %) alors qu'ils souscrivaient dans une plus grande proportion à un service de télévision payant (72 %, soit 14 points de pourcentage de plus que les anglophones)⁸.

Graphique 3. Abonnements à un service de télévision payant et à un service de VSDA par marché linguistique canadien, printemps 2017 à printemps 2024 (%)⁹



⁷ NLogic. *Tendances de l'écoute de la télévision au Canada*, 13 septembre 2024.

⁸ Observateur des technologies médias (OTM 18+), printemps 2024.

⁹ *Ibid.* Légende : A= Automne / P= Printemps / P2024 = Printemps 2024

12. Néanmoins, l'écoute du contenu francophone est de plus en plus mise à mal par la désaffection de la télévision traditionnelle au profit des plateformes numériques. L'Office québécois de la langue française (OQLF) affirme d'ailleurs que « Chez les francophones, la proportion de personnes qui écoutent le plus souvent des émissions en français est nettement plus basse dans le cas des plateformes de diffusion en continu (52 %) que dans le cas de la télévision traditionnelle (78%). »¹⁰ Cette différence s'explique notamment par le mode d'écoute distinct de ces deux méthodes de visionnement, alors que la télévision traditionnelle présente son contenu dans la seule langue d'opération de la chaîne et que les plateformes de VSDA offrent une plus grande quantité de productions, dont un bon nombre de productions étrangères, souvent disponibles dans plus d'une langue. L'OQLF ajoute qu'« Il arrive aussi que des séries offertes sur des plateformes de diffusion en continu n'aient pas fait l'objet d'un doublage en français et que les francophones qui désirent les voir ne puissent les écouter qu'en anglais¹¹. »
13. L'étude de l'OQLF révèle également que « [...] consommer la culture le plus souvent en français est une pratique un peu moins répandue chez les 18 à 44 ans que chez les 45 ans et plus¹². » Par exemple, 70 % des personnes de 45 ans et plus écoutent la télévision traditionnelle le plus souvent en français, soit 10 points de pourcentage de plus que les 18 à 44 ans. La différence entre ces deux groupes d'âge est trois fois plus grande dans le cas de l'écoute d'émissions ou de séries sur des plateformes de diffusion en continu (52 % pour les 45 ans et plus comparativement à 32 % pour les 18 à 44 ans)¹³.
14. Parallèlement, une montée du taux de bilinguisme français-anglais a été observée au Québec dans les dernières années chez les 15-29 ans : en l'espace de 15 ans (2006 à 2021), ce taux est passé de 53,3 % à 67,4 %¹⁴. Ce changement semble déjà se répercuter dans les habitudes d'écoute, alors que selon les récentes données de l'Observateur des technologies média (OTM), la proportion de francophones âgés de 2 à 17 ans qui a écouté du contenu anglophone dans le mois précédent, atteint 66 % en 2024. De plus, près de la moitié (49 %) des jeunes francophones de 2 à 17 ans écoute des films ou des émissions en anglais tous services et plateformes confondus (télévision traditionnelle, services de VSDA et visionnement en ligne) dans une semaine type. Près d'un jeune francophone sur cinq visionne du contenu en anglais tous les jours ou presque¹⁵.
15. En raison de ces nouvelles habitudes d'écoute, l'industrie québécoise de la production audiovisuelle doit faire face à une offre abondante de contenus internationaux, accessibles en quelques clics en tout temps, et cela, dans toutes les langues. Il importe ainsi que le Conseil formule des décisions et mette en place des recommandations qui tiennent compte des spécificités du marché francophone.

¹⁰ Office québécois de la langue française. [Langues de consommation des contenus culturels au Québec en 2023](#), p.7.

¹¹ *Ibid.*, p.18.

¹² *Ibid.*, p.10.

¹³ *Ibid.*

¹⁴ Québec. Vitrine statistique sur les jeunes de 15 à 29 ans. [Connaissance du français et de l'anglais](#).

¹⁵ Observateur des technologies médias (OTM Jeune), 2024.

3. Réponses aux questions sélectionnées de l'Avis de consultation

3.1 Consultation des CLOSM

Q2. Pour consulter les CLOSM et recueillir le point de vue des francophones du Canada sur des questions pertinentes, le Conseil sollicite des observations sur la façon dont il devrait identifier les personnes à consulter parmi ces groupes dans le cadre d'une instance donnée. Comment le Conseil peut-il s'assurer au mieux que les personnes consultées représentent les priorités et les points de vue collectifs des CLOSM et de la minorité francophone du Canada?

16. L'AQPM estime utile la mise en place par le CRTC d'une liste ouverte de personnes intéressées à recevoir les communications du Conseil et du personnel sur les questions concernant les CLOSM et les langues officielles tel qu'expliqué dans les termes suivants dans le projet de ligne directrice :

« Les personnes qui veulent ajouter leur nom à cette liste afin de recevoir des communications du Conseil et du personnel sur les questions concernant les CLOSM et les langues officielles peuvent en faire la demande à l'adresse suivante : languesofficielles-officiallanguages@crtc.gc.ca. »

17. Cette initiative contribuera à une meilleure circulation de l'information concernant les consultations du Conseil, ce qui permettra aux personnes susceptibles de participer à celles-ci d'en être plus rapidement saisies et d'ainsi disposer de davantage de temps afin de respecter les délais souvent serrés de ces consultations.
18. Il apparaît également important que le CRTC dispose d'informations pertinentes sur les différents groupes s'identifiant comme appartenant à la minorité francophone canadienne afin de bien évaluer leur niveau de représentativité de ce milieu. Ces informations devraient inclure au minimum la mission de ces regroupements, le nombre de membres représentés et la place qu'occupent ceux-ci dans le marché canadien.

3.2 Rétroaction

Q3. Indiquez toute autre forme de rétroaction que le Conseil devrait envisager de mettre en œuvre pendant ou après un processus de consultation des CLOSM, et justifiez votre réponse.

Q4. Sur quels sujets la rétroaction devrait-elle porter? Justifiez votre réponse.

19. Comme le rappelle le CRTC dans la section *Rétroaction* de l'Avis de consultation¹⁶, la *Loi sur les langues officielles* exige que le Conseil « établisse des mécanismes d'évaluation et de surveillance pour vérifier les mesures prises par rapport aux objectifs de politique de cette loi. Ces mécanismes doivent tenir compte des activités de dialogue et de consultation liées à l'adoption de toute mesure. »
20. Le CRTC présente également dans cette section les différents moyens qu'il met en œuvre pour se conformer à cette obligation et qui se traduisent notamment par :
- des « demandes de renseignements ou des questions en cours des audiences »;
 - l'intégration dans ses décisions des « raisons pour lesquelles il est parvenu aux conclusions qu'il a tirées »;

¹⁶ [Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2024-202](#), paragraphes 15 à 20.

- une évaluation et une surveillance au terme des instances du Conseil de l'effet « de ses décisions en examinant les demandes ou les plaintes du public et en procédant à des révisions de son travail, conformément à la Loi^{(note 1)¹⁷».}

21. Afin de mieux tenir compte de la réalité de la minorité francophone du Canada et de s'assurer que le Conseil se conforme à la *Loi sur les langues officielles*, l'AQPM formulera dans cette section des ajustements à apporter aux pratiques et aux procédures du Conseil qui se situent à différentes étapes des consultations publiques soit en amont des consultations, en cours de consultation et après celles-ci, soit à l'étape de la décision.

3.2.1 L'importance de l'accès à des données reflétant de façon précise la réalité de la minorité francophone

22. Les différentes parties représentant la minorité francophone du Canada doivent pouvoir disposer d'information leur permettant d'évaluer en tout temps la situation du contenu francophone dans le système canadien de radiodiffusion. Ces informations ne doivent pas seulement être accessibles de façon ponctuelle dans le cadre d'un processus public.

23. L'AQPM note que les différents moyens mis en œuvre par le CRTC pour se conformer à la *Loi sur les langues officielles*, rappelés plus haut, interviennent dans le cadre de processus publics en cours et au moment des décisions et suivis. Le CRTC ne semble pas prévoir de moyens s'inscrivant en amont des procédures publiques soit notamment par ses activités de surveillance dans le cadre desquelles il recueille, analyse et publie des données sur le système canadien de radiodiffusion.

24. L'AQPM a parcouru les différentes données que le CRTC collige dans le cadre de ses activités de surveillance et elle est d'avis que ces différentes données devraient être bonifiées afin de décrire de façon plus précise la réalité de la minorité francophone du Canada. Par exemple, il est actuellement impossible d'établir le total pour une année donnée des dépenses en émissions canadiennes (DEC) de langue française réalisées par la télévision traditionnelle et les services facultatifs. En effet, les relevés financiers et statistiques publiés par le CRTC, dans lesquels on retrouve les DEC, fournissent pour la télévision traditionnelle des données présentées par province. On y trouve donc les DEC pour le Québec, mais toutes langues confondues. Pour les services facultatifs, les DEC sont divisées par marché linguistique. Il est donc possible d'obtenir le total de DEC pour des services facultatifs de langue française au Canada, sans possibilité toutefois d'isoler les dépenses ciblant le marché québécois.

25. De plus, les chiffriers des données de secteurs mis à disposition par le Conseil font souvent soit état du marché francophone, soit du Québec. Les données liées au contexte spécifique de la communauté francophone au Québec se voient ainsi diluées dans l'un de ces deux grands ensembles, ce qui semble contraire aux obligations formulées dans la *Loi sur les langues officielles* et la *Loi sur la radiodiffusion*. Il en va de même pour les données de l'Observateur des technologies médias (OTM) portant sur les habitudes d'écoute fournies par le CRTC.

¹⁷ Note 1 : « Voir, par exemple, l'article 34.01 de la *Loi sur la radiodiffusion*, selon lequel le Conseil doit tenir des consultations et faire rapport sur les ordonnances et les règlements pris antérieurement, et l'article 62 de la *Loi sur les télécommunications*, qui permet au Conseil de réviser et de modifier ses décisions. »

26. Grâce à son abonnement à cette base de données qui lui permet d'extraire des informations plus ciblées, l'AQPM constate que le Québec francophone n'est pas toujours bien représenté dans les données décrivant l'ensemble de la province ou de la francophonie au pays. Par exemple, si l'on s'attarde aux abonnements à un service de télévision payant ou de VSDA au Québec, l'on constate notamment que les deux marchés peuvent différer de manière significative de la moyenne provinciale. Un écart de 17 points de pourcentage sépare par exemple la proportion de Québécois anglophones étant abonnée à un service de télévision payant de celle de l'ensemble de la province. Pour cette même donnée, les Québécois francophones sont 3 points de pourcentage au-deçà de la moyenne québécoise.

Tableau 1. Exemple de variation des données selon le filtre de langue et de province utilisé¹⁸

Marché/échantillon	Québec			Francophone	
Question	Filtres : Langue : Français	Filtres : Langue : Anglais	-	Filtres : Province : Québec	-
Abonnés à un service de télévision payant	72 %	52 %	69 %	72 %	72 %
Abonné à un service de VSDA	71 %	75 %	72 %	71 %	72 %

27. **L'AQPM recommande ainsi qu'une attention particulière soit portée à la mise à la disposition de données représentatives du marché québécois francophone.** Ces ajustements permettraient de fournir des données pertinentes pour élaborer des positions éclairées dans le cadre de consultations publiques, mais également pour souligner au Conseil (par l'entremise de plaintes ou de demandes déposées en partie 1) des problématiques justifiant la tenue de consultations publiques et éventuellement des modifications à ces outils réglementaires.

3.2.2 Mesures en cours de procédures publiques

28. Une fois la période de dépôt d'interventions terminée, un processus ne comportant pas d'audience publique ne prévoit pas de procédures particulières pour l'échange d'information entre un intervenant et le CRTC. Autrement dit, il n'est pas possible pour un intervenant ayant déposé une intervention de répondre aux questions que pourrait avoir le CRTC sur des données, analyses et/ou argumentaires présentés dans celle-ci.

29. Cette possibilité existe cependant dans le cadre d'un processus public comportant une audience publique au cours de laquelle les intervenants sont invités à présenter leurs interventions et à répondre aux questions du Conseil. Dans le cas d'une telle audience, l'intervenant a donc l'occasion d'apporter des éclaircissements, des précisions de nature méthodologique ou autres aux différents éléments se trouvant dans son intervention.

30. Cette occasion d'échanges dans le cadre d'une audience publique est selon l'AQPM importante à reproduire dans le cadre de toute instance publique dont la portée englobe les spécificités du marché de la minorité francophone au Canada. L'AQPM comprend évidemment qu'il est impossible de prévoir la tenue

¹⁸ Observateur des technologies médias (OTM 18+), printemps 2024.

d'une audience publique pour l'ensemble des processus publics menés par le Conseil. Il apparaît toutefois important qu'un autre mécanisme permettant une forme d'échanges soit prévu pour s'assurer que le CRTC obtienne les réponses aux questionnements qu'il pourrait avoir pour bien saisir les spécificités de la minorité francophone dans le cadre de ces processus publics. **L'AQPM recommande donc que le CRTC, en cours de délibération lors de tout processus public pouvant avoir un impact sur la minorité francophone canadienne, communique par lettre avec les intervenants concernés des questions d'approfondissement et/ou de clarification sur des éléments soumis dans leurs interventions écrites. Afin d'assurer le caractère public de ces échanges, les questions et les réponses à celles-ci seraient déposées dans le dossier public de l'instance concernée.** Un tel mécanisme assurerait que le CRTC obtienne les réponses aux questionnements qu'il pourrait avoir sur les données et les éléments fournis dans des interventions et éviterait que des arguments ou des positions soutenus par ces parties prenantes soient rejetés alors que des explications auraient pu être fournies. Un échange doit également être prévu dans le cadre de toute mesure, quelle qu'en soit la forme, qu'envisage le Conseil lorsqu'elle est susceptible d'avoir un impact sur la minorité francophone et même si cette mesure ne s'inscrit pas dans un processus public.

31. Par ailleurs, lorsqu'une audience publique est prévue dans le cadre d'une consultation du Conseil, l'AQPM est d'avis que les intervenants représentant le marché de langue française ne bénéficient pas d'un traitement similaire à celui accordé aux intervenants représentant le marché de langue anglaise. En effet, pour les intervenants du marché de langue française, les questions et les échanges sont trop souvent initiés uniquement par les membres francophones (la plupart du temps le conseiller représentant le Québec) du panel de l'audience. À l'inverse, les intervenants représentant le marché anglophone ont bien souvent des échanges avec un plus grand nombre de conseillers, voire l'ensemble des membres composant le panel.
32. L'AQPM déplore l'existence d'une telle pratique qui semble indiquer que les membres du panel n'ont pas tous été saisis et n'ont pas tous approfondi les questions et les enjeux concernant la minorité francophone canadienne. **L'AQPM recommande donc que tous les membres du panel d'une audience publique abordant des enjeux touchant la minorité francophone soient impliqués dans l'étude et l'analyse de ceux-ci. De plus, les échanges avec les intervenants au cours de l'audience portant sur ces enjeux doivent être initiés par l'ensemble des membres du panel.**

3.2.3 Décisions et suivis

33. L'AQPM est d'avis que toute décision du Conseil émise à la suite d'une consultation publique pouvant avoir un impact sur la minorité francophone canadienne doit inclure une section dédiée aux préoccupations, arguments et recommandations soumis par la communauté francophone minoritaire. **L'AQPM s'attend à ce que le Conseil soutienne de façon systématique, avec des données probantes comme il le demande aux intervenants, sa réponse aux recommandations soumises par les intervenants représentant la communauté francophone minoritaire.** Cette façon de procéder garantirait une plus grande transparence à l'égard du traitement et de la considération des demandes des représentants de la minorité francophone du Canada.
34. De plus, il peut arriver que le CRTC reconnaisse une situation problématique relevée par certains intervenants et décide qu'elle ne nécessite pas d'intervention réglementaire dans l'immédiat, mais qu'il

continuera à suivre l'évolution de celle-ci. Dans ce cas, l'AQPM recommande que le CRTC s'engage à fournir le détail des mesures qu'il mettra en place pour surveiller la situation en question. Par exemple, quelles seront les données colligées, à quelle fréquence et de quelle façon celles-ci seront rendues publiques, etc.

35. Cela éviterait de transférer le fardeau de la preuve aux intervenants qui ne disposent pas des ressources et de l'expertise du Conseil en la matière. Un exemple récent nous permet de bien illustrer cette problématique.
36. Dans le contexte de la modernisation du cadre canadien de radiodiffusion, le Conseil a publié les Politiques réglementaires de radiodiffusion [CRTC 2024-121](#) et [CRTC 2024-121-1](#), de même que [l'Ordonnance de radiodiffusion CRTC 2024-194](#), qui établissent notamment des conditions de service pour les services de diffusion continue en ligne. [L'Ordonnance de radiodiffusion CRTC 2024-194](#) détaille les contributions de base que devront verser ces services aux différents fonds, dont au moins 2 % au Fonds des médias du Canada. Rappelons qu'une part des contributions allouées au FMC peut être substituée par des dépenses en contenu canadien : « L'exploitant peut déduire des dépenses liées à du contenu canadien certifié (productions ou acquisitions) correspondant à un maximum de 1,5 % des contributions pour ce projet. De ce 1,5 %, un maximum de 60 % des dépenses peut être alloué à des productions de langue anglaise et un maximum de 40 % des dépenses peut être alloué à des productions de langue française; [...] »¹⁹.
37. Bien que l'AQPM se réjouisse de la répartition 40/60 prévue dans les dépenses allouées, elle se questionne toutefois sur l'application et la surveillance de cette directive. Dans son intervention, l'AQPM a demandé que « si un exploitant dépense seulement une portion du pourcentage alloué en contenu francophone, le solde restant doit être dirigé vers une enveloppe francophone du FMC »²⁰. Bien qu'il n'ait pas inclus cette précision à l'ordonnance, le Conseil considère néanmoins les inquiétudes des parties concernées et prévoit surveiller le soutien qu'obtiendra notamment le contenu de langue française, mais il précise que des ajustements pourraient être apportés seulement s'il lui est démontré que cette souplesse accordée contrevient aux objectifs fixés :

« Compte tenu de ce qui précède, le Conseil conclut que la répartition du financement dans la condition de service 1.a) est suffisante pour s'assurer que le contenu des CLOSM de langue française et de langue anglaise reçoit le soutien des contributions de base à ce stade-ci. Par conséquent, le Conseil a maintenu le libellé de la condition de service 1.a). Toutefois, le Conseil surveillera la façon dont la souplesse offerte aux entreprises en ligne soutient le contenu de langue française et les CLOSM, et il pourrait apporter des ajustements dans le cadre d'instances futures si des éléments de preuve indiquant qu'un changement d'approche peut être nécessaire sont déposés²¹. » (notre soulignement)

38. L'AQPM soutient que le Conseil doit fournir des renseignements et des données, mais ne doit pas laisser aux intervenants le fardeau de les consulter, de les compiler et de les interpréter afin de vérifier si la

¹⁹ [Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2024-121-1](#), Annexe, Condition de service relative aux contributions de base applicable aux entreprises en ligne qui exercent des activités de radiodiffusion audiovisuelles, paragraphe 1.

²⁰ [Observations de l'AQPM au sujet des ordonnances proposées dans la Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2024-121](#), 14 juin 2024, paragraphe 41.

²¹ [Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2024-121-1](#), paragraphe 32.

politique en place produit les résultats attendus. De fait, la clause 5 (2) de la *Loi sur la radiodiffusion* précise que la réglementation et la surveillance doivent déjà prendre en considération le caractère particulier de la production francophone au Canada : « la réglementation et la surveillance du système devraient être souples et à la fois : tenir compte des caractéristiques de la radiodiffusion dans les langues française, anglaise et autochtone [...] ».

39. L'AQPM s'attend ainsi à ce que ce soit plutôt le Conseil qui doive démontrer, données probantes à l'appui, que la répartition du financement est suffisamment encadrée pour apporter un soutien à la production en langue originale française à la hauteur et selon la répartition prévue.

3.3 Autre mobilisation

Q5. Formulez d'autres suggestions pour accroître la participation des CLOSM et de la minorité francophone du Canada aux travaux du Conseil.

40. L'AQPM est d'avis que la minorité francophone doit bénéficier de plus d'occasions de présenter et de discuter de son marché et de ses spécificités avec le Conseil. L'AQPM rappelle que le [Groupe de discussion CRTC-CLOSM](#) créé en 2006 se réunit au moins trois fois chaque année dans l'objectif d'offrir un espace afin que le CRTC puisse entendre et adresser de manière spécifique les particularités des CLOSM dans l'écosystème canadien. L'AQPM demande ainsi d'être conviée à des rencontres statutaires avec le Conseil au moins deux fois par année. Ces rencontres seraient l'occasion de porter à l'attention du Conseil les enjeux qui l'animent et qui ne sont pas nécessairement ceux des CLOSM ou du milieu anglophone, ainsi que de communiquer les dernières données de l'industrie et toute autre particularité du milieu francophone.
41. Dans un même ordre d'idées, tout portrait canadien devrait être présenté dans les deux langues avec les perspectives des deux marchés linguistiques. Dès lors, une présentation sur le milieu audiovisuel au Canada organisée par le Conseil devrait impérativement contenir un segment sur la réalité du marché francophone.

4. Conclusion

42. L'AQPM réitère que la révision et l'amélioration des outils et des procédures mis en place par le Conseil pour soutenir la minorité francophone au Canada sont d'une importance cruciale compte tenu des particularités uniques de ce marché. En tant que communauté linguistique minoritaire, la francophonie au Canada fait face à des défis spécifiques qui nécessitent une attention et une reconnaissance particulières dans le cadre du système de radiodiffusion.
43. La mise à disposition de données spécifiques sur le marché du Québec francophone, l'augmentation des occasions d'échanges entre les représentants de la minorité francophone et le Conseil, ainsi que l'implication active de tous les conseillers dans les enjeux liés à la langue française sont autant de mesures pour reconnaître et valoriser les particularités de ce marché. De plus, l'élaboration de réponses détaillées aux préoccupations de la minorité francophone ainsi que la prise en charge par le CRTC des vérifications relatives au succès des politiques liées à la langue française consolident cet engagement.

44. Il est ainsi impératif que le CRTC et les autres organismes concernés adaptent leurs outils et leurs procédures afin qu'ils répondent aux exigences de la *Loi sur la radiodiffusion* et de la *Loi sur les langues officielles*. Ce processus de révision doit être guidé par une volonté d'assurer que la voix de la minorité francophone soit renforcée, mais également que le paysage médiatique canadien reflète la diversité culturelle et linguistique du pays.
45. L'AQPM se réserve le droit de commenter d'autres aspects des projets d'ordonnance dans le cadre de la phase de la réplique de ce processus public.
46. L'AQPM apprécie d'avoir eu la possibilité de fournir ses commentaires, et elle suivra avec attention les prochaines étapes de cet avis de consultation.

Cordialement,



Hélène Messier, Présidente-directrice générale, AQPM

Fin du document